

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE **MERCREDI 13 NOVEMBRE 2024**

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS PRÉSENTS : 21

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ABSENTS : 6

AYANT DONNÉ POUVOIR : 4

N'AYANT PAS DONNÉ POUVOIR : 2

Le 13 novembre 2024, à 18 heures, le conseil communautaire de la communauté de communes de Haute-Tarentaise, dûment convoqué par le Président, s'est réuni à la salle de la Savoyarde à Séz, sous la présidence de Monsieur Yannick AMET, Président.

PRÉSENTS

Bourg-Saint-Maurice : Guillaume DESRUES, Laurent CHELLE, Gérard VERNAY, Michelle ANXIONNAZ, Nicolas MORIN, Frédéric BATAILLE, Cécile UTILLE-GRAND

Les Chapelles : Paul PELLECUER

Montvalezan : Jean-Claude FRAISSARD, Thierry GAIDE

Séze : Lionel ARPIN, Joëlle CAMPERS, Mathieu LECLERCQ

Sainte-Foy-Tarentaise : Yannick AMET, Daniel EUSTACHE

Tignes : Serge REVIAL, Capucine FAVRE, Franck MALESCOUR

Val d'Isère : Patrick MARTIN, Véronique PESENTI-GROS

Villaroger : Alain EMPRIN

EXCUSÉS AYANT DONNÉS POUVOIR

Laurence REGNIER donne pouvoir à Gérard VERNAY

Françoise BESNARD donne pouvoir à Michelle ANXIONNAZ

Morgan LE LANN donne pouvoir à Guillaume DESRUES

Gérard MATTIS donne pouvoir à Patrick MARTIN

EXCUSÉS

Séze : Eric JACQUEMOUD

Tignes : Laurence FONTAINE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Mathieu LECLERCQ est désigné secrétaire de séance

2024-131

**INSTAURATION DE LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE DES
PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES**

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la Loi n°2004-626 du 30 Juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

VU l'article L.3133-7 du Code du Travail ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 24 Octobre 2024.

Il est rappelé qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'instituer une journée de solidarité pour l'ensemble du personnel, en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Il rappelle que les fonctionnaires et les agents contractuels travailleront un jour de plus (7 heures) sans rémunération supplémentaire (portant la durée annuelle de travail à 1 607 heures) pour les agents travaillant à temps complet. Ces 7 heures à effectuer sont à proratiser par rapport au temps de travail pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Ces 7 heures ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur et ne s'imputent pas sur le contingent d'heures supplémentaires. Toutefois, si le rythme de travail du jour de l'accomplissement de la journée de solidarité implique une durée quotidienne de travail supérieure à 7 heures, les heures effectuées au-delà du contingent de la journée de solidarité seront des heures supplémentaires et devront être, soit récupérées, soit rémunérées, au choix de l'autorité territoriale.

Compte-tenu du cycle de travail des agents ainsi que des nécessités de services, il est proposé d'instaurer cette journée de solidarité selon les modalités suivantes :

- Le Lundi de Pentecôte.

Pour le service de collecte des ordures ménagères par nécessité de services en période de vacances scolaires, la réalisation de la journée de solidarité sera établie différemment des autres services de la collectivité, de la façon suivante, à savoir le Lundi de Pâques.

L'agent recruté en cours d'année avant la journée de solidarité comme définie ci-dessus et qui a déjà effectué sa journée de solidarité auprès de son ancien employeur devra l'effectuer à nouveau mais les heures travaillées seront alors rémunérées ou s'imputeront sur le contingent d'heures supplémentaire à récupérer, ou peut refuser d'effectuer ces 7 heures.

L'agent recruté en cours d'année après la journée de solidarité comme définie ci-dessus n'a pas à effectuer ces heures.

L'agent absent pour raisons de santé et ne pouvant accomplir cette journée de solidarité comme définie ci-dessus, devra l'accomplir plus tard dans l'année.

Les agents mineurs ne sont pas concernés par la journée de solidarité.

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **INSTAURE** la journée de solidarité selon les modalités ci-avant ;
- **SAUF DECISION EXPRESSE** de l'assemblée délibérante prise après nouvel avis du Comité Social Territorial, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année ;
- **L'AUTORITE TERRITORIALE** est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet au 1^{er} Janvier 2025.

Yannick AMET

Président

